

Procès. fauldalle pour la dame a Beffe
de merceye fait par m^{re} francour
duroure no. royal des deux aigues
paroisse de famelat,

Le an mil six cent trente cinq et le second jour du Moys
de May apres vintz jours de la Baye de Merceye
dependant de l'ordre de Cisteaux en genaudan veignau souvraing
seigneur Arcevesque, l'ordre par la grace de dieu Roy de France
et de Navarre pour devant May no. royal souvraing et expressame
duroure no. royal du lieu des deux aigues parre de famelat
diocese de Viviers et Viviers legue comme heritier et lieutenant
de feu M^{re} Jacques Duroure aussy no. son pere. homme
Ayant droit plaice d'icelluy sire de dire vintz jours de fideleite
de Procès, de son barbe a son sire de Procès adame Magne
de Baillie de Chantonnelle a Beffe de M^{re} Merceye
les presentz et plaignant. ceptant. Seavoir est
Une piece de terre situee au terroir de Mercey et
contenant vintz Baral apres la partie d'icelle
de Maion par les duroure Chastanet terre ferme et
contourant du levant le vallon appelle de Mercey et
contourant le chemin qui va de la Croix a Brozirot terre
de Boive d'aut Boive duroure vint droit le Chastanet
de Jean Vanneux M^{re} vintz et Boive de Paul Hodde
vintz de Chastanet et de la Sabrege, et une autre
terre au terroir de Blazay appellee de Madame le tout
dame la parre de Brozirot au va dame seules vintz Baral
Moitie d'icelle piece plantee de vintz la fin annee
par les Procès et l'autre Moitie aussy vintz, que
ce contourant du levant le vallat de Blazay du contourant
le chemin public qui va de l'argere a Joyeux et vintz
de Guieschunet du lieu vint droit terre de sardine et
Boive de Jacques teume du m^{re} terre possedee par
Jean Paulz et m^{re} Theodore merlet dependant de la
voire de ladicte dame et aut leura aut plus vraye et

Legitimement Confronte et point d'ya, Lesquelles pieux
Mme designee Confrontee p l'instance out. Et par ce
devent Balgrevi Aug feu me. Jacques d'arroure pour
seu dame Rejnee d'ugonie Abbesse. quam Binoyt d'indit
Monastere ainsi quapert de sontrah. Sur ce passen le
sixiesme juy me. Les deux trois Recu par mes quiegant
Aalray et me. Jeay du ferre ne. ce poyse. et la d'at
Enbree a Pictreux par les Recog^{ant} pour lesquelles pieux
que dist est recognee. Les Recog^{ant} aproime appromet
commois domes p papey de Cuse Ameeu p puyse
dix c'astuie six mesure d'arroure. payables Binoyt au
p Binoyt. Et misse a p puyse p puyse d'ant la
Paroisse de Pictreux et au lieu ou la Rejnee se a ou
seu faire la recept. et p puyse dit p puyse l'indit
Nouveau bail qui par Effret la Dame a apremie ratifie
p Confirme par p puyse tant a p puyse d'indit
Recog que de se. p puyse a l'adonin. Et ce
tant a Confidevay ce ce que trauecie a la factia
et recognossant ce laq abbaye d'ant laq paroisse ce
Paroisse qui d'ant laq paroisse est amay de Termes que
pour puyse affaires faire d'ant d'atrey auley
pallay. ny Mme et Recog que les feu Me
Jacques d'arroure. Son pere. auey devent Confirme
laq abbaye, pour puyse. dequy les Me d'arroure Recog aussy
a Confidevay. de la puyse. et la puyse Recog. p Gratifficay
d'ant Nouveau bail. ou auey. gratifficay. ne pourra puyse
ny demandes a puyse dame puyse ce laq puyse puyse
a puyse les feu Me d'arroure Recog auey d'ant Extrait
du tenier qui fait pour laq Dame. ce Recog ce
baubiat p puyse amay de l'indit et laq puyse puyse
a seu propre coup p puyse. sans puyse puyse puyse
ny demandes a puyse, et mesendant ce laq Dame est
puyse ce pieux ce puyse puyse puyse puyse
ce puyse les d'arroure puyse bail. de la puyse. et puyse

Otrogam licence quil en contienne la possession. quand
Ensemble, et pour tout ce que dit est reconnu quelle
reogam promise & convenu a lad. Dame par apres Elle a
Succeder Elle par place Emphyteote. avec mesmes
Ma detention vendre ny aliener a Main Mort maison
forts et autres de droit quelle reconnistre. Surfronts & designes
fronts & quant & fois que par lad. Dame ou Succeder
Abbesse & ses requit promet aussi tenir ce que dit est
reogam sous la dicit. Seigneurie & lad. Dame par
Emphyteote. perpetuelle droit & loc. preloz comme advantage
de Retenus & services & pour tout ce que dit est
tenir garder & servir & observer les parties & contraires
obligent tous & chascun lez. Meubles & immeubles
presentz & advenir & par apres les reogam & que d'effuer
reogam que soubsmettent aux Vigevne & sousz de
Monsieur le sieur frere prae & mesme d'effuer ce
Villou de leur ordre & lad. Dame due reogam
sur ce requit, ainsi les juré aut les renouant & au
Necessaires fait & dicit & present & Meubles
Brosses plus de Bazeneufue signe & original deus par
Contraires, Pierre michale & chautmes & Jean
Arvelon & St. Louis Jellid & Meuz Vital Ceyr
nre. roye du lieu & par d'effuer requit recevant
soulz. Extrait tire & original avec & retenu par nous nre.
Beze nre.

P

Collationne au aut Extrait signe & ve
nre. roye & nre. par nre. roye
soulz de la date de 1669
par le promoteur & par le
Jehan fait a xloy le 16
1669

Jehan

Verzorging van de waa
Du 2 may 1775

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]